

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	2 (1894)
Heft:	9
Artikel:	Résumé de l'histoire ancienne, du gouvernement et des lois de la république de Genève
Autor:	Keate, George
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-4353

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE ANCIENNE, DU GOUVERNEMENT ET DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE

par George KEATE, esq.

TRADUIT PAR H. MAYOR

(Suite).

Il y a onze professeurs attachés à cette Académie, savoir :

Trois professeurs de théologie et d'histoire ecclésiastique,

Un de langues orientales,

Deux de droit naturel et civil,

Un de droit germanique,

Deux professeurs de philosophie,

Un de mathématiques,

et un de belles-lettres.

Ces onze professeurs, réunis au recteur et à trois députés du Petit-Conseil, forment une espèce de sénat académique, dans lequel se règlent toutes les affaires qui concernent l'Académie, et rapport en (est) fait à la Vénérable Compagnie et au Petit-Conseil, pour approbation.

Les étudiants, d'après les exigences de leurs carrières futures, suivent, en classe, les professeurs dont ils ont besoin ; les cours sont *gratis* ; mais les

(élèves) qui préfèrent des leçons particulières, dans la maison du professeur, lui paient tant par mois ; la gratification est peu considérable, mais la générosité de chaque auditeur l'augmente généralement. Tous les autres maîtres en ville, qui enseignent l'équitation, la danse, l'escrime, la musique, *ont leurs prix fixés par l'Etat*, et ne peuvent rien demander de plus à leurs élèves.

Les professeurs (*de l'Académie*) ont des appontements égaux, les mêmes que ceux des pasteurs de la ville, c'est-à-dire environ soixante livres sterling. Ils sont choisis, au scrutin, par la Vénérable Compagnie. Après divers interrogatoires des candidats, les pasteurs s'engagent, par la prière et le serment les plus solennels qu'on puisse imaginer, à ne pas se laisser guider par des vues intéressées, dans la dispensation d'une charge aussi importante, et à ne pas élire quelqu'un qu'ils ne croiraient pas, en leurs consciences, capable de s'en acquitter avec honneur et réputation.

Quand un professeur est fait membre du Petit-Conseil, il résigne toujours son professorat.

Feu M. Burlamaqui, aussi estimé à l'étranger pour ses écrits que sa mémoire est vénérée dans sa patrie pour l'amabilité de son caractère, était grand admirateur des beaux-arts et jeta les bases d'un projet (réalisé depuis) de fonder une école publique de peinture et de dessin. Elle est ouverte un certain nombre d'heures le matin et l'après-midi, chaque jour, dimanches et jeudis exceptés ; là, un maître très capable, payé par l'Etat, donne des leçons dans les différentes branches du dessin. (*leçons*) adaptées au talent et aux besoins de chaque élève. Il n'en a, à la fois, qu'un nombre déterminé,

afin de pouvoir mieux les surveiller, (*et plus*) complètement ; et toutes les fois que deux ou trois le quittent, leurs places sont immédiatement prises.

— Bien que cette école n'existe que depuis peu d'années, son utilité est déjà reconnue ; elle contribuera sans doute grandement au profit commercial de la cité ; surtout puisqu'ils ont des fabriques de draps, d'étoffes imprimées et d'émaux, qui exigent une grande science du dessin pour arriver à maturité et perfection.

Le soin qu'a pris cette République de mettre les priviléges de tous à peu près au même niveau, en donnant à chaque père la faculté de faire instruire ses enfants, n'a pas été un facteur insignifiant pour la conservation de l'Etat, et m'a souvent fait réfléchir à la loi de Solon, qui ordonnait qu'un fils n'aurait pas l'obligation d'entretenir son père, si ce dernier ne lui avait pas fait apprendre un métier utile. C'était l'opinion de ce sage législateur, que chacun doit être mis en état de servir son pays, et qu'un père est responsable devant le public, quand, par sa négligence, il a privé son fils des moyens de le faire.

DES FORTIFICATIONS ET DE LA GARNISON

La garnison, comme je l'ai dit plus haut, se compose d'environ 760 hommes.

La cité a trois portes. Le côté voisin de la Savoie est bien fortifié, mais le côté français n'a d'autre protection qu'un fossé et quelques anciens murs.

Les portes sont fermées et les ponts levés chaque soir, peu après le coucher du soleil ; et aussi les dimanches pendant le service divin ; il n'est permis,

pour aucune considération que ce soit, de les ouvrir avant le temps fixé. Comme une partie de la cité est située sur le lac, le port est également bien fermé avec des pilotis et des chaînes et clos en même temps que les portes.

La garnison se partage en douze compagnies de soixante hommes chacune, outre les officiers, comme dans d'autres troupes régulières. Trois de ces compagnies montent la garde chaque jour, stationnent aux portes et à la maison de ville, et sont renforcées de quarante hommes chaque nuit, pour les patrouilles. — Un des syndics a le titre de *syndic de la garde* ; sa fonction particulière est d'inspecter tout ce qui s'y rapporte ; il est assisté en cela par deux membres du Petit-Conseil, appelés *majors*. Avec le détachement qui monte la garde devant la maison de ville, il n'y a jamais d'autre officier qu'un sergent, parce que le syndic et ses majors sont censés être toujours présents.

La paie d'un capitaine est de vingt couronnes par mois ; d'un sergent en chef, sept couronnes ; d'un simple sergent, cinq couronnes ; des caporaux, quatre couronnes ; et des simples soldats, deux couronnes, plus trente livres de pain par mois.

La plus grande régularité que l'on puisse imaginer est toujours observée parmi ces troupes ; et elles s'acquittent constamment de leur devoir avec autant de ponctualité et d'exactitude que si elles attendaient l'approche de l'ennemi. On a placé des signaux sur les fortifications, et tout le long du *Païs de Vaud* (sic), à une distance qui permet de voir de l'un à l'autre ; et comme ces signaux consistent en matériaux combustibles et sont sous la garde permanente d'une sentinelle, à chaque danger

soudain les Genevois peuvent immédiatement prévenir leurs alliés de Suisse.

Quand un membre du Petit-Conseil traverse la porte de la ville, la garde lui fait la politesse de se mettre sous les armes.

DE LA MILICE

A côté de la garnison, ils ont une milice, qui compte environ 5000 hommes ; ils demeurent incorporés de l'âge de 16 ou 17 ans à celui de 60, où, sur demande, ils peuvent obtenir leur congé. Ils sont exercés deux fois l'an et fournissent eux-mêmes leurs armes. Il y a, juste en dehors de la ville, une place où les jeunes gens occupent beaucoup de leurs loisirs au tir à la cible, et ils sont récompensés, proportionnellement à leur adresse. En outre, à des époques déterminées, des prix sont distribués aux meilleurs bombardiers et canonniers ; de sorte que, par ces moyens, la milice est bien exercée et accoutumée à manier ses armes avec aisance et dextérité.

DU COMMERCE DE GENÈVE

Si nous réfléchissons que Genève est une ville continentale, très éloignée de la mer, en possession d'un petit territoire, et dans un pays montagneux, on peut à peine imaginer comment elle est capable de faire un commerce aussi étendu.

Elle a quelques petites industries qui lui sont propres : galons d'or et d'argent, draps, bas de soie et étoffes imprimées ; mais ce qui lui rapporte le plus, c'est la fabrication des montres et une variété d'ouvrages en pierres fausses. Le premier article

(qui emploie, dans ses différentes branches, environ 5000 personnes) est expédié dans presque toutes les parties de l'Europe, excepté en Angleterre ; le dernier, en Savoie et en Allemagne ; mais la majeure partie s'exporte en Espagne et dans les colonies espagnoles d'Amérique.

Ils impriment aussi un grand nombre de livres, qui s'envoient principalement en Espagne ; genre plus distingué d'industrie, dont ils tirent des profits considérables.

Mais la grande ressource, la richesse de ce petit Etat, ce sont ses relations étendues dans les pays lointains. Genève est une sorte de magasin pour tout son voisinage : elle approvisionne la Savoie et la plus grande partie de la Suisse des marchandises qu'elle tire de France, de Hollande et d'Angleterre.

Il est inutile de s'enquérir des détails de ce trafic ; il suffit d'observer que (*Genève*) achète dans ce dernier (*pays*) de grandes quantités de vêtements, de bas de laine et de chapeaux ; et il est bien connu qu'il n'y a pas de marché des Indes orientales, à Londres, qui ne soit fréquenté par plusieurs négociants de Genève. Ils y viennent exprès et achètent des marchandises pour une somme très considérable ; de sorte que des personnes d'expérience reconnue m'ont assuré que si l'on additionne tous les articles tirés d'Angleterre par la République, elle reçoit, en moyenne, des traites pour une valeur de 4 à 500,000 livres (*sterling*) par an.

Ils ont, en faveur du commerce, une loi spéciale, qui contribue grandement au maintien de leur crédit. Si quelque membre des Conseils fait banqueroute, il perd par là tous ses droits comme

membre et devient incapable de remplir dans la suite quelque emploi public ; de même, les enfants d'un banquieroutier ou d'un homme mort insolvable ne peuvent être admis à aucune fonction officielle ni élus aux Conseils, avant d'avoir payé leur part des dettes paternelles, la totalité, s'il n'y a qu'un fils ; le tiers, s'il y en a trois. L'illustre Monsieur de Montesquieu, dans son livre incomparable, *l'Esprit des Lois*, mentionne cette institution avec les plus grands éloges, et en fait un chapitre à part, distingué par le titre de *Belle Loi*.

DES HOPITAUX

Il n'y a certainement pas de cité qui ait été plus remarquable pour son humanité que Genève, car la plupart de ses habitants avaient cette origine : persécutés par l'Eglise romaine, ils avaient fui ici, comme en une ville de refuge ; ils y trouvèrent les plus grandes facilités, de l'encouragement, et mirent en sûreté à la fois leurs biens et leur conscience.

Genève a pour les pauvres cinq fondations, qui, ensemble, dépensent annuellement de 15 à 20,000 livres sterling, Les principales sont

L'Hôpital Général
et
La Bourse Françoise.

L'Hôpital général a quelques terres, provenant d'une partie des possessions du clergé romain ; mais il dépend principalement des contributions publiques et volontaires. Une collecte générale est faite chaque année en sa faveur, et toute personne de fortune médiocre se croit obligée, en testant, de

lui léguer quelque petite somme. Ses dépenses annuelles sont de 6 à 8000 livres sterling.

Cette fondation charitable est sous la direction des quatre syndics régnants, d'un membre du Petit-Conseil, d'un pasteur urbain et de neuf membres du Conseil des Deux-Cents. Ils remplissent pendant six ans ces fonctions, purement gratuites ; mais, par une sage maxime de gouvernement, leur passage à l'Hôpital général est une forte recommandation pour leur avancement futur ; c'est pourquoi il est dans leur intérêt à tous de s'acquitter de cette charge avec intégrité.

La Bourse française, comme son nom l'indique, fut fondée pour (*venir en*) aide aux réfugiés français. Ses revenus proviennent d'une collecte publique faite annuellement et de legs charitables. Elle est administrée par un pasteur de la ville et huit diacres, qui font toutes les opérations nécessaires sans gratifications ou émoluments quelconques.

Ces institutions pieuses, que les malheurs d'une existence précaire nous rendent nécessaires, et que maintenant, par bonheur, l'humanité a fondées dans presque tous les Etats de l'Europe, ne peuvent être assez louées. Par leur moyen, près de 4000 pauvres, à Genève, sont entretenus d'une manière constante¹ ; et tout voyageur indigent qui passe par la ville est secouru et logé une nuit ; s'il est infirme ou indisposé, pendant trois nuits ; s'il arrive malade et que son mal s'aggrave, on prend soin de lui jusqu'au moment où il est capable de poursuivre son voyage.

¹ Véritable culture du paupérisme.

DES LOIS SOMPTUAIRES

Toutes les républiques ont pris des mesures contre l'introduction du luxe, comme (*étant*) le plus grand obstacle à leur prospérité ; et il n'y a pas d'Etat qui, en général, ait adopté, pour le prévenir, des méthodes plus efficaces que Genève. Elle a institué, uniquement dans ce but, une *Chambre de réforme*, qui s'assemble chaque lundi ; le quatrième syndic en est le président, un des auditeurs, le procureur-général et d'autres (*citoyens*) en sont membres. Ceux qui désobéissent à ses injonctions sont cités, et, la première fois, ne sont souvent que réprimandés et avertis ; mais s'ils commettent une seconde transgression, ils sont forcés de payer une amende.

Les lois essentielles de cette chambre ordonnent que personne ne garde un équipage ou en fasse usage en ville ; mais (*cela est permis*) seulement (*à ceux qui habitent*) leurs maisons de campagne, et pour se transporter en ville ; ils n'ont pas licence de mettre plus de trois chevaux à leur voiture.

Les hommes doivent porter du linge sans dentelle, pas de galons d'or ou d'argent, excepté à leurs chapeaux ; ni velours ni soie, sauf au gilet ou aux culottes.

Aux dames sont interdits tous les bijoux, les pierres de couleur, tout galon, et le linge à dentelle. Leurs robes de soie ne doivent avoir ni or ni argent, et ne pas dépasser un certain prix. La dimension de leurs « paniers » est également limitée.

Ni l'un ni l'autre sexe n'ont le droit de faire usage

de chaises à porteurs, excepté en cas de maladie, (*et*) quand ils se procurent une ordonnance à cet effet; il n'est pas toléré que les chaises aient des rideaux à l'intérieur.

Les tapisseries fines, les tableaux et les miroirs dépassant une certaine valeur, sont prohibés; le sont aussi tous les divertissements du théâtre, de peur qu'ils n'aient une influence fâcheuse sur l'esprit des jeunes gens et n'encouragent une vie de fainéantise et de plaisir.

A l'occasion d'un souper de mariage, on ne peut inviter plus de *seize* personnes, ni danser après dix heures du soir. Personne n'a le droit d'avoir ses armes sur ses voitures, ni de peindre celles-ci en plus de deux couleurs. Il y a beaucoup d'autres règlements trop insignifiants et minutieux pour les mentionner.

Je me suis souvent, en vérité, étonné que cette République puisse exempter les étrangers de l'observation de ses lois somptuaires, soit qu'elle juge déraisonnable d'imposer quelques contraintes aux étrangers, soit qu'elle craigne de les dégoûter, eux qui apportent des sommes considérables dans le pays. Leur accorder des priviléges de cette nature, certainement il ne peut y avoir, en politique, de pire méthode, puisque leur exemple ne peut manquer d'avoir quelque influence sur les esprits genevois, en créant des désirs que les lois leur interdisent de satisfaire. Telle était, nous dit Plutarque, l'opinion de Lycurgue, qui ne souffrait point le séjour à Sparte d'étrangers n'y venant pas pour affaire indispensable; il craignait qu'ils n'introduisissent le goût des somptuosités, et ne détournassent l'esprit du peuple de la pratique de la patience.

et de la frugalité, vers des idées d'oisiveté et de mollesse.

Les motifs de Lycurgue étaient sages, bien qu'aux dépens de l'hospitalité et de la politesse : et il ne faut pas plus le blâmer de sa rigueur à exclure les étrangers, que l'Etat de Genève de l'indulgence si particulière qu'il leur témoigne.

DE LA CHAMBRE DU BLÉ

Il a été prouvé, par expérience, que cette institution a autant contribué à la sécurité de l'Etat que les fortifications et la garnison. On conserve dans les greniers publics une quantité de blé suffisante pour nourrir la République pendant deux ans, en cas de calamité. Ils passent pour contenir généralement près de 60,000 sacs, chaque sac pesant 100 livres, à 18 onces la livre.

Cette Chambre a été établie depuis l'année 1636. Ceux qui l'administrent font leurs provisions en temps d'abondance ; mais, de peur que l'achat de si grandes quantités ne fasse monter le prix du blé dans le voisinage, les directeurs n'ont pas le droit de conclure un marché quelconque à moins de quatre lieues de Genève.

Chaque ministre reçoit une partie de son traitement en blé. *La plupart des familles font elles-mêmes leur pain* ; mais tous les boulanger et aubergistes sont forcés d'acheter leur blé de l'Etat, au prix commun du marché ; en outre, les soldats de la garnison reçoivent une partie de leur paie en pain. Ces distributions absorbent annuellement près du quart (*de la provision*) ; et, comme on se défait d'abord des grains les plus vieux, place est ainsi

faite pour de nouveaux achats, afin de combler les vides, et le stock général se maintient toujours frais.

Chacun doit être sensible au caractère admirable de cette réglementation, puisqu'elle a sauvé les Genevois d'une quasi-famine en 1693, et de nouveau en 1709. Et ce n'est pas le seul avantage que les sujets en retirent; car, comme leur territoire est exigu, si, une fois, les paysans des contrées voisines combinaient une hausse déraisonnable du prix du blé, les magistrats ouvriraient les greniers, et approvisionneraient la population, à un prix honnête et équitable, jusqu'à ce que leurs voisins fussent réduits à (*faire*) de meilleures conditions.

Sur les greniers publics est la devise : DITAT ET ALET.

(*A suivre*)

H. MAYOR.

LES GUERRES DE WILLMERGEN 1656-1712.

Il y a des lieux qui semblent prédestinés à voir se reproduire, — à intervalles plus ou moins rapprochés, — des faits de même nature. C'est ainsi que le nom de Willmergen, qui n'a rien maintenant de belliqueux, réveille néanmoins le souvenir de luttes douloureuses entre des cantons confédérés. A moins de soixante ans d'intervalle, les champs qui entourent cette paisible petite ville argovienne ont été le théâtre de sanglants combats. C'est là qu'à deux époques, cependant très différentes, des Suisses — catholiques et protestants, — en sont venus aux mains et ont donné à ces guerres fratricides un caractère essentiellement confessionnel.